

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 OCTOBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 183

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

<i>Communication de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité)</i>	3165/66
<i>Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du traité)</i>	3165/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 148/66/CEE de la Commission, du 12 octobre 1966, fixant des coefficients forfaitaires pour les produits transformés à base de céréales, en vue du calcul des remboursements des restitutions à l'exportation vers les pays tiers pour les campagnes 1964/65 et 1965/66</i>	3166/66
--	---------

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

<i>66/562/CEE — 66/567/CEE : Missions de pays tiers (Corée, Canada, République Arabe Unie, Etats-Unis d'Amérique, Liban, Soudan)</i>	3169/66
--	---------

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

LE CONSEIL

66/568/CEE :

*Composition des comités consultatif et technique pour la libre circulation
des travailleurs (pour la période du 13 juillet 1966 au 12 juillet 1968) 3171/66*

66/569/CEE :

*Amendements à l'annexe D du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale
des travailleurs migrants 3172/66*

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/570/CEE — 66/573/CEE :

Résultats d'appels d'offres (n°s 393, 413, 433, 486) 3173/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du traité)

Par lettre adressée le 6 octobre 1966 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 55 chiffre 2 c) du traité, sur l'opportunité d'affecter les montants suivants, provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à des aides financières destinées à faciliter les recherches techniques ci-après :

— 72.000 unités de compte A.M.E. pour des recherches sur l'amélioration du procédé Thomas ;

— 622.600 unités de compte A.M.E. pour des recherches de technique minière dans les mines de fer ;

— 455.000 unités de compte A.M.E. pour la mise en œuvre d'un deuxième programme collectif de recherches dans le domaine de la physique des métaux.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48 du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur les objets de consultation ci-dessus indiqués.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le lundi 14 novembre 1966.

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du traité)

(Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 136 du 25 juillet 1966, p. 2555/66)

7/66 *Bergwerksgesellschaft Hibernia A.G., Herne*

— Construction d'un groupe de 345 MW

— Installation de chauffage à distance

Avis formulé par la Haute Autorité le 7 octobre 1966.

8/66 *Steinkohlenbergwerke Mathias Stinnes A.G., Essen*

Construction d'un groupe de 345 MW

Avis formulé par la Haute Autorité le 7 octobre 1966.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 148/66/CEE DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1966

fixant des coefficients forfaitaires pour les produits transformés à base de céréales, en vue du calcul des remboursements des restitutions à l'exportation vers les pays tiers pour les campagnes 1964/1965 et 1965/1966

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 26,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 23,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3 et article 7,

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25 ⁽⁴⁾, sont éligibles pour le concours du Fonds les dépenses pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers, en raison des quantités nettes exportées ; que, selon les dispositions de l'article 2 du règlement n° 17/64/CEE, les produits transformés sont convertis en équivalent du produit de base ; qu'à cet effet, des coefficients forfaitaires peuvent être arrêtés dans certains cas ;

considérant que, pour les farines, les gruaux et semoules, les flocons, les farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06, le malt, le glucose et le sirop de glucose, les sons et remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de céréales, le règlement n° 141/64/CEE de la Commission ⁽⁵⁾ prévoit en général plusieurs coefficients en raison de la composition ou de la présentation du produit ;

considérant que les sons et remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de céréales sont obtenus à partir de plusieurs produits de base ;

considérant que les gruaux et semoules, les grains mondés, perlés, concassés, aplatis, les flocons, le glucose et sirop de glucose sont des produits de caractéristiques différentes qui figurent dans une même position tarifaire, tandis qu'ils sont obtenus à partir d'un même produit de base ;

considérant que, pour certaines farines, certains gruaux et semoules, les grains mondés, perlés, concassés, aplatis, les flocons, les germes de céréales, le malt, le gluten et la farine de gluten, le glucose et le sirop de glucose, les sons et remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de céréales et pour l'année 1965/66 certains amidons et féculs, les données statistiques ne permettent pas d'isoler un produit dérivé d'un groupe de produits ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽⁴⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

⁽⁵⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

considérant que pour la campagne 1965/66 les positions existant dans les statistiques nationales du commerce extérieur ne correspondent pas toujours à celles de la campagne 1964/65 ; qu'il est nécessaire, dans ces conditions, de fixer pour la campagne 1965/66 des coefficients forfaitaires différents de ceux valables pour la campagne précédente et qui tiennent compte de la nouvelle situation ainsi créée ;

considérant qu'il est opportun de déterminer ces coefficients forfaitaires en tenant compte notamment des produits qui font principalement l'objet des échanges internationaux et en désignant, s'il y a lieu, le produit de base auquel les produits transformés sont rattachés, ce produit étant choisi en

fonction de l'importance supposée de son utilisation dans les produits transformés considérés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Les coefficients forfaitaires visés à l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 17/64/CEE sont ceux repris à la colonne 3 des tableaux A et B ci-après, respectivement pour les campagnes de commercialisation 1964/65 et 1965/66. Ils s'appliquent pour la conversion des quantités des produits transformés énumérés à la colonne 2 en quantités des produits de base désignés à la colonne 4.

Tableau « A » — Campagne 1964/1965

1	2	3	4
N° du tarif douanier	Produits transformés	Coefficient forfaitaire	Produit de base
11.01	Farine de froment ou d'épeautre, farine de méteil	1,50	blé tendre
	Farine de seigle	1,50	seigle
	Farine d'orge ou d'avoine	1,02	orge
	Farine de maïs	1,14	maïs
	Farines autres que de froment, d'épeautre, de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs ou de riz	1,02	sorgho
11.02	Gruaux et semoules de seigle ou d'avoine	1,02	avoine
	Gruaux et semoules d'orge	1,02	orge
	Gruaux et semoules de maïs	1,80	maïs
	Gruaux et semoules autres que de blé dur et blé tendre, de seigle, d'avoine, d'orge ou de maïs	1,06	brisures de riz
	Grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons et l'avoine époutée)	1,80	orge
11.02 B	Germes de céréales, même en farines	0,75	blé tendre
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06	0,25	orge
	A : de manioc		
	B : autres		
11.07	Malt, même torréfié	1,33	orge
11.09	Gluten et farines de gluten, même torréfié	2,00	maïs
17.02 B	Glucose et sirop de glucose	1,61	maïs
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de céréales	0,25	maïs, orge, blé en proportions égales

Tableau « B » — Campagne 1965/1966

1	2	3	4
N° du tarif douanier	Produits transformés	Coefficient forfaitaire	Produit de base
11.01	Farine de froment ou d'épeautre, farine de méteil	1,50	blé tendre
	Farine de seigle	1,50	seigle
	Farine d'orge	1,02	orge
	Farine d'avoine	1,02	avoine
	Farine de maïs	1,14	maïs
	Farines autres que de froment, d'épeautre, de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs ou de riz	1,02	sorgho
11.02	Gruaux et semoules de maïs	1,80	maïs
	Gruaux et semoules autres que de maïs et de blé dur, grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons et avoine époincée)	1,50 ainsi réparti :	
		0,19	blé tendre
		0,28	orge
		0,31	brisures de riz
		0,72	avoine
11.02 B	Germes de céréales, même en farines	0,75	blé tendre
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06	0,25	orge
	A : de manioc		
	B : autres		
11.07	Malt, même torréfié	1,33	orge
11.08	Amidons et féculs, autres que de maïs ou de riz	1,61	maïs
11.09	Gluten et farines de gluten, même torréfié	2,00	maïs
17.02 B	Glucose et sirop de glucose	1,61	maïs
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de céréales	0,25	maïs, orge, blé en proportions égales

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Missions de pays tiers

(66/562/CEE)

Le président du Conseil et le président de la Commission de la Communauté économique européenne ont reçu le mardi 27 septembre 1966 Son Excellence M. l'ambassadeur Duk Choo Moon qui leur a remis les lettres qui l'accréditent en qualité de chef de la mission de la république de Corée auprès de la Communauté économique européenne.

A la même occasion le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

(66/563/CEE)

Le président du Conseil et le président de la Commission de la Communauté économique européenne ont reçu le mardi 27 septembre 1966 Son Excellence M. l'ambassadeur Paul Tremblay qui leur a remis les lettres qui l'accréditent en qualité de chef de la mission du Canada auprès de la Communauté économique européenne.

(66/564/CEE)

Le président du Conseil et le président de la Commission de la Communauté économique européenne ont reçu le mardi 27 septembre 1966 Son Excellence M. l'ambassadeur Amin M. Chaker qui leur a remis les lettres qui l'accréditent en qualité de chef de la mission de la République Arabe Unie auprès de la Communauté économique européenne.

(66/565/CEE)

Le président du Conseil et le président de la Commission de la Communauté économique européenne ont reçu le mardi 27 septembre 1966 Son Excellence M. l'ambassadeur J. Robert Schaetzel qui leur a remis les lettres qui l'accréditent en qualité de chef de la mission des États-Unis d'Amérique auprès de la Communauté économique européenne.

(66/566/CEE)

Le président du Conseil et le président de la Commission de la Communauté économique européenne ont reçu le mardi 27 septembre 1966 Son Excellence M. l'ambassadeur Kesrouan Labaki qui leur a remis les lettres qui l'accréditent en qualité de chef de la mission du Liban auprès de la Communauté économique européenne.

A la même occasion le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

(66/567/CEE)

Le président du Conseil et le président de la Commission de la Communauté économique européenne ont reçu le mardi 27 septembre 1966 Son Excellence M. l'ambassadeur Sayed-Mohamed Abdel-Magid Ahmed qui leur a remis les lettres qui l'accréditent en qualité de chef de la mission du Soudan auprès de la Communauté économique européenne.

LE CONSEIL

Composition des comités consultatif et technique pour la libre circulation des travailleurs ⁽¹⁾

(pour la période du 13 juillet 1966 au 12 juillet 1968)

(66/568/CEE)

A. COMITÉ CONSULTATIF

1. *Président* : M. Levi Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E.

2. *Membres et suppléants* :

A. Représentants des gouvernements :

a) *Titulaires* :

Belgique :	M. F. Denis	M. J. Dequan	M. W. Peeters
Allemagne :	Dr. H. Ernst	Dr. Heuer	Dr. R. Miller
France :	M. F. Cantan	M. Philbert	(²)
Italie :	Dott. A. Altarelli	Dott. G. Falchi	Dott. R. Purpura
Luxembourg :	M. F. Ewen	M. Fr. Nimax	M. E. Quaring
Pays-Bas :	Dr. Ir. D.R. Mansholt	Mr. Th. J. van der Peijl	Mr. J.W.S. Pabon

b) *Suppléants* :

B. Représentants des organisations de travailleurs :

a) *Titulaires* :

Belgique :	M. R. Kuylen	M. A. Delourme	M. J. Doerane
Allemagne :	M. W. Henkelmann	M. A. Weimer	M. S. Eike
France :	M. R. Schaffauser	M. R. Louet	M. R. Stievenard
Italie :	Dott. F. Baduel Glorioso	Dott. F. Simoncini	Dott. F. Scandolini
Luxembourg :	M. R. Hengel	M. Jos. Daubenfeld	M. J. Klein
Pays-Bas :	M. W.F. van Tilburg	Ir. P. Tjeerdsma	M. F. van Bakel

b) *Suppléants* :

C. Représentants des organisations d'employeurs :

a) *Titulaires* :

Belgique :	M. F. Lardot	M. W. Michel
Allemagne :	M. K.-W. Herbst	Dr. G. Böhme
France :	M. B. Vrillon	M. R. Lenoble
Italie :	Dott. M. Milano	Dott. G. Misserville
Luxembourg :	M. M. Wagner	M. F. Weyler
Pays-Bas :	Mr. J.W. Janssen	Drs. H.H. de Klerk

b) *Suppléants* :

M. Vermeulen
M. G. Baum
M. M. Parion
Dott. Sorace
M. E. Beissel
Drs. N.A. Vaandrager

(¹) Règlement n° 38/64/CEE du Conseil du 25 mars 1964 relatif à la libre circulation des travailleurs (cf. JO n° 62 du 17.4.1964, p. 965/64).

(²) Le Conseil prendra une décision au sujet du suppléant de nationalité française ultérieurement.

B. COMITÉ TECHNIQUE

1. *Président* : M. Levi Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E.

2. *Membres et suppléants* :

	a) <i>Titulaires</i> :	b) <i>Suppléants</i> :
Belgique :	M. J. Dequan	M. W. Peeters
Allemagne :	Dr. H. Ernst	Dr. R. Miller
France :	M. Philbert	M. F. Cantan
Italie :	Dott. A. Altarelli	Dott. G. Falchi
Luxembourg :	M. F. Ewen	M. Fr. Nimax
Pays-Bas :	Mr. Th. J. van der Peijl	Mr. J.W.S. Pabon

Amendements à l'annexe D du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

(66/569/CEE)

En application des dispositions de l'article 54 du règlement n° 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽¹⁾, les gouvernements intéressés ont notifié au président du Conseil les amendements suivants qu'ils apportent à l'annexe D conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 3 dudit règlement et qui prennent effet le premier jour du mois suivant leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

1. Le gouvernement belge, par lettre parvenue le 3 mai 1965, et le gouvernement italien, par lettre parvenue le 21 septembre 1966, ont notifié la suppression du point 2 de la section « Belgique — Italie » ; le texte restant de cette section doit se lire par conséquent comme suit :

« Les dispositions de l'article 5 de la convention du 30 avril 1948, en tant qu'elles visent les États autres que les États membres. »

2. Le gouvernement français, par lettre parvenue le 27 avril 1965, et le gouvernement italien, par lettre parvenue le 21 septembre 1966, ont notifié la suppression de la mention de l'article 24 au point premier de la section « France — Italie » ; le texte restant de ce point doit se lire par conséquent comme suit :

« 1. Les dispositions de l'article 17 de la convention générale du 31 mars 1948 ».

3. Le gouvernement italien, par lettre parvenue le 21 septembre 1966, et le gouvernement luxembourgeois, par lettres parvenues les 5 avril 1965 et 28 octobre 1965, ont notifié la suppression de la mention de l'article 25 au point premier de la section « Italie — Luxembourg » ; le texte restant de ce point doit se lire par conséquent comme suit :

« 1. Les dispositions des articles 7 et 8 de la convention du 25 mai 1951 ».

⁽¹⁾ JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 561/58, modifié par le règlement n° 109/65/CEE du 30 juin 1965, JO n° 125 du 9. 7. 1965, p. 2124/65.

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultats d'appels d'offres

(66/570/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 393 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 212 du 19 décembre 1964,

concernant : Réalisation d'aménagements urbains à Brazzaville (Congo), comprenant des travaux d'assainissement pluvial et de construction d'ouvrages d'art, l'ensemble des travaux étant divisé en 7 lots qui forment cependant un ensemble unique et indivisible,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Groupement conjoint et solidaire :

— Société de construction des Batignolles
Siège social : 11, rue d'Argenson, Paris 8^e
Agence : B.P. 24, Brazzaville

— Société nouvelle des entreprises franco-africaines de construction
(S.N.E.F.A.C.)

B.P. 115, Brazzaville

654.376.098 francs C.F.A.

Participants : 5.

(66/571/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 413 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 72 du 29 avril 1965,

concernant : Construction, en un seul lot, de bâtiments à usage scolaire, internat, restaurant, amphithéâtre, logements, fourniture et mise en place du mobilier fixe pour laboratoire et cuisine, construction des voiries et réseaux divers pour la création d'une école normale supérieure à Brazzaville,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Société nouvelle des entreprises franco-africaines de construction
B.P. 115, Brazzaville (Congo)

290.000.000 de francs C.F.A.

Participants : 4.

(66/572/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 433 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 31 juillet 1965,

concernant : Construction de cinq laboratoires de lutte contre les grandes endémies, dans les localités de Bangui, Berberati, Bossangoa, Bambari et Bangassou, en République centrafricaine, l'ensemble des travaux étant divisé en cinq lots et chaque lot comprenant la construction d'un laboratoire (surface construite : 160 m²),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot n° 4 : Entreprise R. Parodi, Bangassou

7.146.200 francs C.F.A.

Participants : 3.

Lot n° 5 : Entreprise R. Parodi, Bangassou

6.916.893 francs C.F.A.

Participants : 3.

(66/573/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 486 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 63 du 2 avril 1966,

concernant : Fourniture de l'équipement pour un centre d'élevage à Moanda, dans la République gabonaise, en 13 lots,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot n° 1 A : Un tracteur Diesel

Lot n° 1 B : Un gyrobroyeur

Lot n° 1 C : Une tarière

Lot n° 1 D : Un rotavator

Lot n° 1 E : Une faucheuse

Hamelle Afrique, B.P. 31, Libreville

1.726.300 francs C.F.A.

Origine : France.

Lot n° 2 A : Un pulvérisateur à sept disques

Lot n° 2 B : 3 rouleaux

Hamelle Afrique, B.P. 31, Libreville

353.000 francs C.F.A.

Origine : France.

- Lot n° 3 A* : Une remorque 4,5 t
- Lot n° 3 B* : Une remorque 2,5 t
Compagnie commerciale du Gabon (C.C.D.G.),
B.P. 151, Libreville
591.900 francs C.F.A.
Origine : Italie.
- Lot n° 4* : Une bascule P.U. 500 kg
Davum outre-mer, B.P. 53, Libreville
97.775 francs C.F.A.
Origine : France.
- Lot n° 5* : Une moto-faucheuse
Davum outre-mer, B.P. 53, Libreville
143.800 francs C.F.A.
Origine : France.
- Lot n° 6* : Un poste mobile de soudure
Hamelle Afrique, B.P. 31, Libreville
300.000 francs C.F.A.
Origine : France.
- Lot n° 7* : 6 abreuvoirs en tôles galvanisées
Pas d'offre reçue.
- Lot n° 8* : Tuyauterie polyéthylène
Hamelle Afrique, B.P. 31, Libreville
240.000 francs C.F.A.
Origine : France.
- Lot n° 9 A* : Un groupe moto-pompe
- Lot n° 9 B* : Un moteur de 4 CV à essence
Davum outre-mer, B.P. 53, Libreville
150.565 francs C.F.A.
Origine : France.
- Lot n° 10 A* : 175 km de fils de fer barbelés
- Lot n° 10 B* : 2.000 tendeurs
- Lot n° 10 C* : 60.000 cavaliers
Hatton + Cookson, B.P. 75, Libreville
1.147.250 francs C.F.A.
Origine : France.
- Lot n° 11* : Matériel de déparasitage
Pas d'offre reçue.

Lot n° 12 : Un véhicule de liaison tout terrain
Hatton + Cookson, B.P. 75, Libreville
800.000 francs C.F.A.
Origine : Angleterre.

Lot n° 13 : Une remorque C.U. 600 kg
Hatton + Cookson, B.P. 75, Libreville
170.000 francs C.F.A.
Origine : France.

STATISTIQUE AGRICOLE N° 5/1966

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 5 de la série « Statistiques agricoles » pour 1966.

La nouvelle publication se compose des quatre parties suivantes :

1. *Statistiques régionales concernant les modes de faire-valoir pratiqués dans les exploitations agricoles* — Il s'agit d'informations inédites, qui contiennent des aperçus intéressants de la répartition régionale des superficies en propriété, en fermage et en fermage partiel des exploitations agricoles. Les chiffres sont fondés sur les derniers recensements agricoles généraux. Une série de cartes montre la signification des divers modes de faire-valoir dans les 243 régions administratives de la Communauté économique européenne.
2. *Le parc de tracteurs* — Il s'agit de la suite des données antérieures, mises à jour jusqu'en 1965.
3. *Matériel de traction* — Également mis à jour jusqu'en 1965.
4. *Commerce extérieur des produits agricoles soumis à l'organisation des marchés* — Une présentation élargie, améliorée et mise à jour jusqu'en 1965 de la série de tableaux parus précédemment.

Présenté en deux langues (allemand/français), le fascicule n° 5 compte 108 pages et sept aperçus cartographiques. Le prix au numéro est de FF 7,50 ou FB 75,— (conditions d'abonnement à la série « Statistiques agricoles », qui comprend au moins 8 numéros par an : FF 45,— ou FB 450,—). Ces publications peuvent être obtenues aux bureaux de vente dont la liste figure au dos de la couverture.